

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et les jours de fêtes religieuses reconnues par la loi (nommée le 12 décembre 1879).

16 décembre 1879

MM.

- 1^{er} BUREAU : MALENS.
2^e — PONS.
3^e — GUIFFREY (GEORGES).
4^e — LAMORTE.
5^e — COMTE D'HAUSSONVILLE.
6^e — DE VOISINS-LAVERNIÈRE.
7^e — OUDET.
8^e — MATHEY (ALFRED).
9^e — FOURNIER (CASIMIR).

1

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction du travail pendant les dimanches et les jours de fêtes religieuses reconnues par la loi (nommée le 12 décembre 1879).

MM.

- 1^{er} BUREAU : MALENS.
2^e — PONS.
3^e — GUIFFREY (GEORGES).
4^e — LAMORTE.
5^e — COMTE D'HAUSSONVILLE.
6^e — DE VOISINS-LAVERNIÈRE.
7^e — OUDET.
8^e — MATHEY (ALFRED).
9^e — FOURNIER (CASIMIR).

Président : M. OUDET.

Secrétaire : M. MALENS.

Rapporteur : M. FOURNIER (Casimir).

2

Séance du 16^{bris}, 1879

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 18^{bris} 1814, s'est réunie à deux heures.

Sont présents M. M. d'Haussonville, Oudet, de Voisins-Laversine, Doux, Lamoignon, Guiffrey, Fourrier et Maleus et Mathey.

M. Oudet est nommé président,

M. Maleus est nommé secrétaire.

Ses avis et observations échangés dans les bureaux sont exposés par les membres de la commission.

Dans le premier, le second, le troisième, le quatrième, le septième, le huitième et le neuvième, M. M. Maleus, Doux, Guiffrey, Lamoignon, Oudet et Mathey, et Fourrier, ont soutenu qu'il y avait lieu d'abroger une loi qui soulevait en desue-tue et qui présente dans certains cas des inconvénients de différente nature.

Dans le sixième bureau M. d'Haussonville a été désigné après avoir fait observer qu'il était inopportun de voter une abrogation qui paraîtrait une atteinte à une prescription religieuse.

Dans le dixième bureau M. de Voisins-Laversine a été nommé, après avoir fait observer que la loi de 1814 avait établi toutes les exceptions véritablement utiles et qu'il n'y avait pas lieu de modifier des dispositions qui garantissent à tous la liberté de conscience en se soumettant purement à la volonté de quelques maîtres exigeants des ouvrages

qui voudraient sanctifier le dimanche.
C'est ce qui a été fait pour le travail des
enfants dans les manufactures et c'est
ce qui devrait être exigé dans tous les travaux
d'utilité publique.

M. de Voisins-Suverville voudrait
si on abroge la loi de 1814, à quoi il ne
s'oppose pas absolument, qu'on imposât
au gouvernement l'obligation d'interdire
aux entrepreneurs de travaux publics la
faute de faire travailler le dimanche: c'est
pour garantir aux ouvriers employés dans
ces travaux d'une part la possibilité de remplir
leurs devoirs religieux mais encore un jour
de repos nécessaire à la conservation des forces
physiques. Il doit être question spécialement
du dimanche, c'est parce qu'il n'y a pas
majorité des Français admet ce jour là
comme solennité religieuse: c'est une question
de respect pour les institutions religieuses.

M. Fourvière croit que les maîtres à défaut
de la loi, doivent régler cette question: d'ailleurs
en dehors de la loi, il existe des règlements
qui prennent le repos du dimanche qui
existent dans les provinces méridionales;
mais il ne faut pas en faire une obligation
absolue.

M. de Haussouville, est placé au point
de vue de l'intérêt du parti républicain:
dans ce moment il y a des inconvénients
graves, à cause des attaques contre
le gouvernement qu'on représente comme
hostile à la religion catholique. En principe
il n'est pas partisan de la loi de 1814, il en
voterait l'abrogation, si le gouvernement

paraissent destinés à ces usages. La situation
n'exige pas une pareille précaution.

M. Guiffrey fait observer que c'est la
préoccupation des idées religieuses qui
soulève des difficultés. Au point de vue
de l'Etat, il ne peut que laisser aux membres
des diverses religions le droit de choisir
le jour de fête et de repos qui conviendrait à
chaque d'elle: quant à lui, il a un certain
nombre de services, les postes, les télégraphes,
les chemins de fer qui exigent un travail
continu.

M. Roux dit que dans les travaux publics,
il arrive presque constamment que l'on
ne peut se reposer le dimanche: - quoique
catholique, il ne peut admettre le respect
intermittent d'une loi.

M. Lamotte pense que le législateur n'a
pas à intervenir dans la conduite
des intérêts privés.

M. Fournier est nommé rapporteur
La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Assolant

J. Maloney

La séance du 1 mars 1880

Sont présents. M. M. - Oudet, Président, Mathey,
Guiffrey, d'Haussouville, Fournier et Maloney.

M. Fournier donne lecture de son rapport.

M. d'Haussouville qui n'est pas hostile, en
principe, à l'abrogation de la loi de 1814, et qui

N'y est opposé principalement parce qu'elle est inutile et inopportune, désirerait qu'il n'y eut pas de discussion de doctrine et dans tous les cas il ne faudrait pas dire que la décision a été prise à l'unanimité.

M. Guiffrey insiste pour que les observations spéciales et réglementaires soient écartées.

Sous le bénéfice des indications fournies par M. Oudet et d'autres membres le rapport est adopté.

La séance est levée

Le Président

Le Secrétaire

Oudet

J. Malen

Séance du

La commission se réunit à une heure sous la présidence de M. Oudet.

Sont présents : M. M. Oudet, Guiffrey, Laurot, Fourrier, de Cordans, Favreuil et Malen.

L'ordre du jour se rapporte à l'examen d'un amendement de M. Cheneboug ayant pour objet de prescrire le repos du dimanche à toutes les administrations publiques et aux administrations de service de la nuit dans certains cas.

M. le Président explique en quelques mots quel sont les antécédents de la question et fait remarquer que l'amendement de M. Cheneboug est la reproduction de l'amendement de M. Keller présenté à la Chambre des députés et soutenu non pas par des motifs religieux, mais par des motifs d'hygiène. Cependant s'il se s'agissait que d'une question d'hygiène, il n'y aurait pas de motifs sérieux de distinguer

entre les différents travaux et les différents
ouvriers; et alors et dans certains des cas
prevus, il y a à se préoccuper du salaire qui
serait supprimé pendant deux mois de l'année.

M. Fournier aurait trouvé bon que l'Etat
pût ordonner le travail dont il dispose dans
des conditions telles que les ouvriers fussent
libres de se livrer à leurs devoirs religieux;
mais ce n'est pas la loi qui ^{doit} donner cette solution
et établir la distinction: l'amendement n'est
donc pas acceptable, car il aboutirait à imposer
à une minorité un hommage aux idées religieuses
de la majorité.

M. de Voisins-Laverrière reconnaît que ~~ce~~
l'amendement présente des inconvénients: la loi de
1816 portait une atteinte à la liberté; mais il faut
que l'Etat soit respectueux pour les idées religieuses
c'est à dire la liberté de conscience des ouvriers
qu'il emploie. Il y aurait une loi à faire peut-être
difficile, mais très désirable pour amener ce résultat.

Dar un voix contre un l'amendement est repoussé.
La séance est levée.

L. Prèsident

G. Guilleh

L. Secrétaires

J. Malin

Séance du 14 mai 1880

Sont présents M. M. Audet, Fournier, Mathy, Malin
et Bauspouille. — M. Lucien Bruu, ayant proposé un amendement
demandant que l'article 2 excepte l'art. 51 De la loi de
Germinal an X, — fait observer que si cette exception
n'était pas formulée, — il faudrait en conclure que
cette disposition serait abrogée: il faudrait aussi faire

des paraître les mots de l'art. 3 qui se sont
par une formule législative.

A la suite d'observations échangées
la commission décide que les art. 2 et 3 seront
supprimés, ce qui donne satisfaction à M. Lucien Brum.

L'amendement de M. Paris, reproduisant la
première partie de l'amendement de M. Chemoloug
est repoussé.

La séance est levée

Le 2 résident

Broillet

Le Secrétaire

J. Malin

Séance du 20 mai 1880

Sont présents M.M. Oudet, Fourrier, Paris, Le Veisier,
Lavernier, Mathy, Guiffrey, Malin, Lamotte.

M. Capot, ministre de la Justice, assiste à la séance,
et sur la question qui lui est posée par M. le 2 résident,
il déclare qu'en dehors de l'art. 57 de la loi organique
de germinal an X, il n'a trouvé aucune disposition
légale, encore en vigueur, qui puisse être atteinte
par l'art. 2 du projet de loi. La législation de l'an VI
avait prescrit le repos pour les jours de décade; et
s'opposait à toute fête pour le dimanche. La législation
de l'an VIII ne prescrivait plus le repos du décade qui aux
fonctionnaires et ne dit rien pour les dimanches.
L'art. 57 de la loi organique en fixant au dimanche
le repos des fonctionnaires a abrogé la loi de l'an VIII;
et en ce moment qu'on veut le maintenir, il subsiste
seul, ce qui rend inutile l'art. 2.

M. le 2 résident répond que la loi de thermidor an II
plus rigoureuse que la loi de 1814, pour le repos obligatoire
du décade, n'est pas abrogée. L'abrogation pure et

Simple de la loi de 1814 ferait revivre les lois
antérieures; Or certaines dispositions de la loi
de l'an 11, étant encore reconnues capitales
par la loi de cassation, il y aurait un danger à
ne pas prévoir la possibilité d'une de cette loi;

M. Guiffrey propose de fixer au dimanche
le repos des fonctionnaires conformément
à l'usage reçu et à l'art. 57 de la loi de germinal.

La question sera examinée à une prochaine
séance.

La séance est levée.

Le Président

Ch. Roussier

Le Secrétaire

J. Malin